Vendredi 25 juillet 1873.

MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISSANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

MATAHITI 22. — N° 30. TE VEA NO TAHITI. Maiana, pae 25 tiurai 1873.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance)

Un an	18 fr.
Six mois	9 »
Trois mois	5 »
Un numéro : 50 centimes.	

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser au BUREAU DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (*au comptant*).

Les 20 premières lignes	50 c. la ligne.
Les lignes suivantes	25 c. —

Les annonces judiciaires ne paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Promotion, nomination. — Décision donnant consentement à l'effet de contracter mariage. — Jugement rendu par le tribunal criminel de Papeete, qui déclare non valablement exécuté. — Jugement rendu par le tribunal criminel de Papeete, qui condamne par contumace à cinq années de travaux forcés et à la surveillance pendant le même temps une personne y dénommée à exercer la profession de médecin dans les établissements français de l'Océanie. — *Errata*. — Avis administratif. — Arrêté de la Haute-cour judiciaire ; arrêt de cassation.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Bulletin télégraphique. — Annonces hydrographiques. — Mouvement commercial. — Mouvements de port. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Versailles, le 24 avril 1873.

MONSIEUR LE COMMANDANT,—J'ai l'honneur de vous informer que, par décret du 15 avril courant, rendu sur ma proposition, vous avez été nommé commissaire général de la marine.

Vous ferez partie du cadre de l'inspection mobile des services administratifs et financiers des colonies instituée par décret de même date, et vous prendrez le titre d'inspecteur en chef colonial.

Je suis heureux d'avoir à vous notifier la décision dont vous êtes l'objet, et je suis persuadé que dans vos nouvelles fonctions vous saurez justifier la confiance du gouvernement.

Vous conserverez votre fonction de Commandant jusqu'à ce que vous soyez pourvu à votre remplacement définitif.

Recevez, etc. *Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,*
Signé : A. POTHUAU.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu la demande formulée par le sieur Ping Suang, dit Pempon Charles, restaurateur, demeurant à Papeete, à l'effet d'être autorisé à contracter mariage avec demoiselle Vahinerii a Fiare, demeurant à Papara ;

Vu les décrets des 14 juin 1861, 25 novembre 1865 et l'arrêté du 5 avril 1866 ;

Attendu que les pièces produites à l'appui de la demande sont suffisantes ;

Sur la proposition du procureur de la République, chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTONS ET DÉCIDONS :

Art. 1er. Consentement est donné au sieur Ping Suang, dit Pempon Charles, à l'effet de contracter mariage.

Art. 2. Expédition de la présente décision sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, publiée et insérée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juillet 1873.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire p.i.,
C. DUBANT.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu le jugement en date du 4 juillet 1873, rendu par le tribunal criminel de Papeete, déclarant que le nommé Iotua a Barnabé, âgé de 25 ans environ, journalier, né à Taio-hae (Marquises), demeurant à Papeete, s'est rendu coupable d'avoir à Papeete, dans la nuit du 9 au 10 mai, dernier, dans un lieu dépendant d'une maison habitée, à l'aide d'escalade (en franchissant une barrière) et d'effraction extérieure (en brisant deux portes), commis une tentative de vol, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 26 juin 1860 rendant applicable dans les États du Protectorat l'ordonnance royale concernant le gouvernement de la Guyane française ;

Vu l'article 49 de ladite ordonnance royale, ensemble l'article 3 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application de la peine, ni des faits dont le condamné a été déclaré coupable, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour lui la clémence du gouvernement ;

Sur le rapport du procureur de la République, chef du service judiciaire,

ARRÊTONS ET ARRÊTONS :

Art. 1er. Le jugement rendu par le tribunal criminel le 14 juillet courant, contre le nommé Iotua a Barnabé, sera immédiatement exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, inséré et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juillet 1873.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire p.i.,
C. DUBANT.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu la lettre de M. le président du tribunal supérieur p.i. en date du 14 juillet dernier ;

Vu les articles 378, § 8, et 380 du Code de procédure civile, ensemble l'article 57 du décret du 28 novembre 1866 sur le service de la justice en Nouvelle-Calédonie, rendu applicable à Tahiti par le décret organique du 18 août 1868 portant organisation de la justice dans les États du Protectorat ;

Attendu que M. le président du tribunal supérieur ne saurait connaître en appel de l'affaire Roau a Maiao contre Guillasse, ayant dans ce procès prendu rendu un jugement par défaut comme juge de première instance ;

Vu l'article 44 du décret du 18 août précité ;

Sur le rapport du chef du service judiciaire,

ARRÊTONS ARRÊTE ET ARRÊTONS :

Art. 1er. M. Pinondel, président du tribunal supérieur p.i., est récusé.

Art. 2. M. Double, lieutenant de vaisseau, directeur des affaires indigènes, est nommé président du tribunal supérieur pour siéger spécialement et seulement dans l'affaire Roau a Maiao contre Guillasse.

Art. 3. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, inséré et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juillet 1873.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire p.i.,
C. DUBANT.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu la demande faite par M. Greffe à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exercer la profession de médecin dans la colonie ;

Vu le certificat d'aptitude qui lui a été délivré par le chef du service de santé ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1859 réglant l'exercice de la médecine civile ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur-Ff. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

M. Greffe (François-Marie-Emile) est autorisé à exercer la profession de médecin dans les Établissements français de l'Océanie.

La présente décision sera publiée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juillet 1873.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
L. LE GRAY.

ERRATUM. — Une note qui suit l'article 3 de l'arrêté ouvrant à l'Ordonnateur un crédit pour l'supplément des dépenses du service local porte à tort la somme indiquée au *Messager* (p. 114).

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Service des Approvisionnements.

L'administration fait appel au commerce pour le transport à Taio-hae, îles Marquises, de 600 tonneaux de charbon de terre.

Ce charbon sera livré à l'arsenal de Fare-Ute, ou le bâtiment chargeur devra se rendre.

Les offres seront reçues au bureau du commissaire aux approvisionnements, et devront porter l'indication du fret de transport par tonneau.

Archives PF-Messager-25/07/1873

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAHITIENNE

Troisième Session de l'année 1873

PRÉSIDENCE DE M. PINAUDIER

Audience du 23 juillet 1872.

N° 321. — Ordre 1er Tuefaiva a Paparo t., propriétaire, demeurant à Afaretaiti, agissant pour lui-même et pour les divers membres de sa famille, appelant ;

2e Ruatua a Foio, femme Tevahitua Anae, propriétaire, demeurant à Mataiea, agissant par son mari, présent à l'audience, agissant pour elle-même et pour les divers membres de sa famille, intimée.

Et Terorirua a Mateo t., propriétaire, demeurant à Mataiea, agissant pour lui-même et pour les divers membres de sa famille, intimé.

Vu l'appel interjeté le 26 avril 1872 par Tuefaiva a Paparo t., contre un jugement du conseil de district d'Afaretaiti, du 12 mars 1872, qui adjuge aux trois parties en cause le terre Tehaiai, site dans ce dernier district, tandis que chacune d'elles réclamait la propriété entière de cette terre ;

Ouï en séance publique en ses conclusions ;

Attendu que cet appel est régulier en la forme, attendu au fond :

Qui appartient l'appelant et les intimés en leurs conclusions et demandes, chacune des parties ayant demandé l'infirmation du jugement dont est appel, et revendique en entier la dite terre de Tehaiai en vertu de sa descendance, pour elle et les divers membres de sa famille non indigènes, mais native qui ses adversaires au préjudice ;

Attendu que tous les témoins présentés par les parties ont été entendus, et les motifs de révocation admis par la cour; contre chacune des descriptions des articles 44 et 84 de la loi du 30 novembre 1852 ;

Attendu que certain nombre de ces feuilles portées à ce jugement sont antérieures à la cour à l'appui de leurs prétentions sur la terre Tehaiai dont il s'agit ;

Que le jugement même dont est appel ne constate aucun motif sur lequel il s'appuie sur aucune preuve, ni par écrit, ni par témoins, ni par aucune autre manière ;

Que les parties elles-mêmes ne sont point d'accord entre elles dans leurs dires et prétentions ;

Que dans une pareille situation il n'est pas juste ni légal que les parties en cause se créent ainsi à elles-mêmes, sans aucune justification de leur part, un titre qui, dans l'état actuel du pays, serait de nulle ou grande valeur et pourrait même devenir inattaquable au point de vue de la loi ;

Par ces motifs,

La cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, reçoit l'appel interjeté ; et statuant à nouveau, dit qu'il a été et sera ; infirme le jugement dont est appel, rendu le 12 mars dernier par le district d'Afaretaiti, entre les trois parties ici en cause, au sujet de la propriété de la terre Tehaiai ; dit encore qu'aucune cour décidée parties n'ayant justifié avec des droits sur cette terre, ni par les dépositions toutes les trois de leurs demande et conclusions ; condamne chacune des parties à 50 francs d'amende et les condamne toutes les trois solidairement aux frais.

Le sieu ahi a na lalo o tapao ihi mau ne nei i na lalo o ena uha i ta reira na mau ihau nao, o te faiuraa ore ia na tahiahi o raiao te uhaa e 50 faraaa e i te mau taime ahu no teiraa faiu raa.

Prononcé mis en 3e lieu ce 25 juillet 1873.

N° 322. — Ordre 1e Tuefaiva a Paparo t., e fetu feruu, e tiai i Afaretaiti, o tei na roe i roto i teie ohipa na mau ihau mau i teienei puraa nao, a tei roto i teie ohipa na mau ihau na o na, te ioa o Ruatua i Foio, te feruu, e fetu i Mataiea, te faaia tei mau i teienei puraa nao mau i teienei puraa nao, a tei roto i teie ohipa na mau ihau na o na, te ioa o tona tino te peuaa feii, tei noe mai i Te Terorirua i Mateo t., e fetu feruu, e tiai Mataiea, o toi roro i teienei ohipa na tana ihe-noa-a ra i te aau i tona ra pararu feii, tei poo tona mau ia.

I te pae ra i te paeroa i teie hui mai i te 30 no ngeretere 1872 e Tuefaiva a Paparo ra te parau a Ruatua laia e te apoo ra mataiena no Afaretaiti a te 12 no mati 1872, o tana ia faaua ra i Tehaiai, to ratou mau ei-aana ioa ra, na na faha e toru, e te haua mai ei e te tahiahi e toru e te tautoo noa o teienei feruu ;

I te hia raa i, e te mataiti te huru o taua horo ra na, na te hia na mai i te taime o te ohipa ;

Ia faaroo ia tahiahi hia te horo maa e na faiu i poo mai i te parau a mau raau e te hiaa nau, o teiraa ia tau-aana ioa ra, o tei ia tau-aana ioa ra, o Tehaiai, o te faaore noa hia te faatia raa i hauti mai ia na, te nuu raa mai ia ratou ihe no reia mai ia ratou ihe no mau hiopoa, te hiaa ihe no mau ia e ma ia oa e o ratou ;

Ia faaroo ia tahiahi hia te parau a o tei fac mai, o vetahi e ata a mau i te tumu o te ohipa ;

Ia faaroo hia to mau parau a te amahu hoe ;

I te hia raa o o te mau ite i hiaa hia o na hia mau ite i te mau parau a te mau tupuna hoe, o te hiaa no te

ESPAGNE.

Madrid, 24 — Les ministres sont tombés d'accord sur la loi électorale. Le projet accordera que les négociants et ouvriers payant 25 pesetas d'impôt et les citoyens qui occupent des emplois libéraux auront droit d'être élus âgés de 25 ans. — Les élections des membres des Cortes constituantes qui ont eu lieu en Espagne samedi dernier auraient donné le résultat suivant : 300 républicains fédéraux, 80 radicaux, 8 internationaux, 10 républicains indépendants et 30 monarchistes. — Une émeute a éclaté à Barcelone, dès le matin, dit que la ville est dans un état de grande excitation depuis qu'elle sait que les carlistes, sous Saballo, ont pris Manresa, à 27 kilomètres de Barcelone, qu'ils ont mis la chrome et qu'ils lèvent des contributions.

Bayonne, 17 mai. — Don Carlos a écrit au général Borregary pour le féliciter de la victoire qu'il a remportée le 3 mai en Navarre. Il annonce qu'il prendra bientôt le commandement en chef.

Perpignan, 17 mai. — Un journal carliste de notre ville annonce que don Carlos est entré en Navarre le 16, et qu'il y a pris le commandement de 15,000 hommes, avec lesquels il est résolu de vaincre ou de mourir.

Barcelone, 21 mai. — Le général Vellarde a lancé une proclamation appelant tous les hommes valides de 18 à 60 ans sous les drapeaux de la république, menaçant de fortes pénalités les municipalités qui entraveraient les opérations de cette levée en masse.

Madrid, 26 mai. — Le ministre des affaires étrangères a envoyé une circulaire aux agents diplomatiques de l'Espagne à l'étranger, donnant le rapport officiel du massacre des prisonniers et des mutilations faites sur eux par les carlistes, les engageant à le communiquer aux gouvernements auprès desquels ils sont accrédités.

Madrid, 27 mai. — Le capitaine général à Cuba a signé la notification d'exécuter l'ordonnance du 24 mars déclarant l'émancipation de 10,000 esclaves.

Madrid, 28 mai. — La *Gaceta* publie un décret qui prohibe l'usage des titres de noblesse dans les documents officiels. Les républicains ont exigé que les négociations à Espartero ne soient plus admises à accepter le prédicat. Borregary marche avec un corps de carlistes sur Logrono; une armée nationale est disposée à l'attaquer avant qu'il ne parvienne à la ville.

Madrid, 29 mai. — Des actes d'insubordination ont eu lieu à bord des frégates *Victoire* et *Almanza*. — Le capitaine général à Cuba a signé la notification d'exécuter l'ordonnance du 24 mars déclarant l'émancipation de 10,000 esclaves.

Madrid, 1er juin. — Les Cortès constituantes se sont réunies hier. La session a été ouverte par Figueras, président du conseil des ministres. Il a prononcé un discours dans lequel il affirme le droit qu'a le peuple de choisir sa forme de gouvernement. Le gouvernement, a-t-il dit, rétablira promptement l'ordre à l'intérieur, ne se mêlera aux affaires des autres nations de la Europe, et ne tolérera aucune intervention étrangère dans les affaires de la Péninsule. Il a promis d'activer le cadastre et la conscription. Il a annoncé que la suppression de l'esclavage à Cuba et à Porto-Rico, et a recommandé la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Les Cortès ont ensuite proclamé, à l'unanimité, la république fédérale.

Madrid, 17 juin. — Une bataille a eu lieu samedi dernier dans la province de Barcelone entre les troupes du gouvernement et des bandes carlistes sous le commandement de Tristany et de don Alphonse. Après un combat opiniâtre, les insurgés ont pris la fuite. Une dépêche du général Novillas dit qu'avec 12,000 hommes, il tient tous les défilés des montagnes de la Biscaye et est prêt à repousser les carlistes sur les côtes.

Madrid, 7 juin. — Les Cortès ont élu Orenzi président par 177 voix ; les autres membres du bureau ont été réélus. M. Figueras a annoncé aux Cortès qu'il était résolu à remettre entre leurs mains son pouvoir exécutif du gouvernement provisoire. Il a déclaré que devant les troubles qui troublaient la responsabilité de son gouvernement, il proposait de proclamer une République fédérale. Espartero a été prié de faire prévaloir en considération et n'attend plus qu'un vote fédéral des Cortès. M. Pi y Margal, ministre de l'intérieur, a été chargé, par un décret, de présenter aux Cortès, demain, un nouveau cabinet.

Madrid, 8 juin. — Par 210 voix contre 2, la République fédérale a été proclamée par les Cortès. Aussitôt après cette décision, la résolution proclamant la république fédérale, les Cortès se sont ajournées jusqu'au soir, à la reprise de la séance, où Pi y Margal a proposé un ministère qui a été accepté par les Cortès en séance secrète. M. Olozaga a été nommé de Paris et M. Mori de Londres.

Madrid, 11 juin. — La session des Cortès s'est ouverte à dix heures bruyantes. Contrairement au rapport fait primitivement, le ministères proposé par Pi y Margal a été approuvé par les Chambres, et M. Figueras et ses anciens cabinet ont été rappelés au pouvoir. La proclamation d'une République fédérale a été faite hier sur le balcon du palais des ministères et des réjouissances publiques.

Madrid, 10 juin. — Le ministère a donné sa démission. Les Cortès ont chargé Figueras de former un nouveau ministère. Après avoir consulté ses amis, Figueras a déclaré qu'il lui était impossible de former un nouveau cabinet.

Madrid, 11 juin. — La démission reçue dans le camp carliste. Borregary n'a pas été relevé de son commandement pour cause de blessure, mais parce qu'il intrigue avec le marquis de Valdespartal.

Madrid, 12 juin. — Les Cortès ont accepté la démission de Figueras et de son cabinet. La majorité s'est ensuite bien et s'est entendue pour les nominations suivantes : président du conseil et ministre de l'intérieur, Pi y Margal ; colonies, Serra ; affaires étrangères, Muro ; guerre, Estaviay ; marine, Aureh ; finances, Ladus ; travaux publics, Benol ; justice, Gonzalez. Les autorités ont été priées de maintenir la majorité dans toutes les mesures qu'elle adoptera. Figueras a quitté Madrid.

Madrid, 13 juin. — Le ministère a officiellement fait part aux Cortès de la politique qu'il compte suivre : Promesse d'exécution des différents fédéraux, restauration de la discipline dans l'armée, proclamation de la loi martiale contre les carlistes, libertés accordées aux Antilles et abolition de l'esclavage. On estime que le défaut des finances se montera à la fin du prochain mois à 2,500,000 réaux.

Madrid, 14 juin. — Margal, président du conseil, dans un discours prononcé hier soir aux Cortès, a dit que le gouvernement devrait d'abord pacifier la péninsule s'il voulait décourager l'opposition à Cuba. Il y a eu hier une démonstration à Barcelone contre les membres de la municipalité, que les manifestants traitent de voleurs. Ils ont insisté sur l'adoption de mesures vigoureuses pour s'en débarrasser. La foule s'est dispersée aux cris de : Vive la fédération sociale ! A bas la municipalité ! Saliveron a été élu président des Cortès par 176 voix contre 74 données à Figueras, à la séance d'hier soir, le gouvernement a annoncé que la séparation de l'Eglise et de l'Etat faisait partie de son programme. Le ministre des finances a présenté un projet de loi autorisant un emprunt de 300 millions de réaux, et un autre pour l'établissement de nouveaux impôts.

Madrid, 15 juin. — Mardi matin, les Cortès élirent une commission destinée à présenter le projet d'une constitution fédérale. Cette commission sera composée de 35 membres, dont 22 actuels choisis parmi les membres des Cortès et 13 parmi les conseillers des Etats fédéraux. Voici quelle est la division fédérale de l'Espagne que proposera M. Castelar aux Cortès : Andalousie, Aragon, Navarre et Biscaye, Valence et Murcie, Nouvelle Castille, Vieille Castille, Gallice, Asturienne, Haute et Basse Estramadure, Cuba, Porto-Rico, les Canaries, les Baléares, les Canaries et les Philippines.

Madrid, 16 juin. — Les Cortès ont ajourné aujourd'hui une proposition demandant que des pouvoirs extraordinaires soient accordés au gouvernement et l'autorisant de lever une contribution de cent millions de pesetas.

Madrid, 18 juin. — Le ministre des finances a présenté un projet de loi autorisant le gouvernement à collecter les taxes et à opérer des réformes dans toutes les branches administratives. La notification aux puissances étrangères de l'établissement d'une République fédérale a été lue au conseil par M. Muro.

Madrid, 19 juin. — La majorité du comité des finances s'est prononcée contre la suppression des pensions accordées jusqu'à présent aux ministres.

ITALIE.

Rome, 13 mai. — Le pape est beaucoup mieux aujourd'hui.

Rome, 17 mai. — La chambre des députés a voté un subside annuel de 400,000 livres au pape.

Rome, 18 mai. — Le pape a reçu aujourd'hui une délégation française et une députation d'étrangers. Il est encore faible, mais ne souffre du mieux que maintenant. — Le ministre Lanza démissionne et rentre à Florence bien contre l'attitude adoptée par le ministère dans la question du fait des corporations religieuses. La foule a été dispersée par la police.

Rome, 27 mai. — La chambre des députés a finalement passé la loi abolissant les corporations religieuses.

Rome, 28 mai. — L'impératrice de Russie a eu une longue entrevue avec le pape et lui a exprimé le plaisir de le voir en meilleure santé. Sa Sainteté se remet graduellement de sa dernière maladie ; elle a reçu un certain nombre de visites cette après-midi.

Rome, 5 juin. — Quatre-vingt-deux représentants d'ordres religieux ont signé un document protestant contre la suppression des corporations religieuses et se rendront en masse, au début de juillet, à Dieu.

Rome, 5 juin. — La mort de M. Satazzi a été annoncée aujourd'hui à la chambre des députés. Plusieurs discours furent prononcés à son éloge. Le président du conseil national de 15 jours a été décédé et a été remplacé par Sella.

Rome, 14 juin. — Le pape est complètement rétabli.

Rome, 17 juin. — Le sénat a rejeté aujourd'hui vote la loi abolissant les corporations religieuses par un vote de 68 voix contre 28. La loi n'attend plus que la sanction royale.

PRUSSE — ALLEMAGNE.

Berlin, 16 mai. — Le gouvernement a résolu d'exposer du territoire allemand, dans l'espace de six mois, les lazaristes, les membres des congrégations du Sacré-Cœur, du Saint-Esprit et autres établissements religieux.

Berlin, 29 mai. — La session de la diète prussienne a été close aujourd'hui par le discours du président de la chambre, Von Roon, président du ministère.

Berlin, 31 mai. — Le shah de Perse est arrivé ici cette après-midi. Il a été reçu à la gare par l'empereur, plusieurs membres de la famille impériale et M. de Bismarck. Il a été escorté par les troupes au palais qui lui a été assigné. Une grande foule se trouvait sur son passage et l'a acclamé avec enthousiasme.

Berlin, 1er juin. — L'empereur Guillaume est indisposé. Il lui a été impossible d'assister au banquet et à la revue données en honneur du shah de Perse.

Cologne, 3 juin. — Les vieux catholiques ont élu évêque le professeur Reinkens.

Berlin, 5 juin. — La maladie de l'empereur Guillaume devient sérieuse. Ses médecins s'opposent à ce qu'il entreprenne le voyage de Vienne.

Berlin, 6 juin. — Le shah de Perse quittera Berlin demain. Il se rend à Londres par Essen, Wiesbaden et Bruxelles.

Berlin, 9 juin. — Le prince héréditaire assistera sur le dernier milliard de l'indemnité, dû le 15 courant, a été payé samedi dernier.

Berlin, 13 juin. — L'empereur est mieux ce matin. Il a besoin du plus complet repos pour se remettre entièrement.

Londres, 17 juin. — Une dépêche de Berlin dit que l'empereur Guillaume sera complètement remis dans quelques jours.

RUSSIE.

Saint-Pétersbourg, 20 mai. — Le shah de Perse est arrivé à Moscou hier. Il a été reçu avec enthousiasme. Une dépêche de Saint-Pétersbourg dit que la nouvelle de la capture de Khiva et du Khan est fausse.

Saint-Pétersbourg, 22 mai. — Le shah de Perse est arrivé aujourd'hui ; il a été reçu avec magnificence.

NOUVELLES DIVERSES.

Londres, 15 mai. — Le câble entre Madère et Penang est détruit, et les communications télégraphiques avec Penang, Singapore et l'Australie sont faites en ce moment par le Japon et la Chine, en passant par la Russie et la route de Sibérie.

Alexandrie, 16 mai. — M. Bierstadt et la mission scientifique orientale de New York sont arrivés et commencent déjà leurs travaux près des Pyramides et du Nil inférieur.

Londres, 20 mai. — George Smith, correspondant du *Daily Telegraph* en Assyrie, a trouvé la bibliothèque royale à Ninive. Il a découvert plusieurs documents précieux, entre autres les parties manquantes des tablettes contenant l'histoire du déluge que l'on a déchiffrées au Musée anglais.

Londres, 21 mai. — Le câble transatlantique français est réparé.

Archives PF-Messager-25/07/1873

IMPRIMERIE DU PAPETE.

NOUVELLES HYDROGRAPHIQUES

AUSTRALIE.

CORS SUR.

Feu de direction à l'entrée de Port-Phillip.

Vers le 1er mai 1873, on allumera deux feux de direction pour faciliter la navigation du canal du Sud de Port-Phillip. Les deux feux *ne* seront visibles que immédiatement sous le mont Arthur ; il sera élevé de 84 mètres au dessus du niveau de la mer et visible d'une distance de 14 milles. Le feu de réserve de la haute mer sera situé à la hauteur N° 10, dans le canal du Sud ; l'Ocean, également *fixe*, sera placé sur la haute mer et visible de 8 mil. il sera élevé de 40 mètres au-dessus du niveau de la mer, avec arbre et visible de 8 mil. Ces deux feux sont situés au nord-ouest de manière à faire éviter le Middle Ground. *Marchande Marine Magazines.*

Voyez la série, N. 1er 8844 , et les numéros 1er 1904, 8489, 9950.

30 août 1873

ARCHIPEL D'ASIE.

Banc de roches dans le passage de Carimata.

Le capitaine Veillet, de l'*Hoogly*, allant de Batavia à Saigon, signale ainsi un banc de roches dangereux situé sur la route des navires allant du détroit de Gaspar à la mer de Chine :

« Le 18 novembre 1872, à deux heures du matin, l'*Hoogly*, faisant route au N. N. O., avec une faible brise de l'Ouest, passait à l'est de la direction d'un grand roc noir, rond, élevé de quelques mètres seulement au-dessus de la mer, et recouvrant près de deux mètres seulement quand la même hauteur que le précédent, près de deux autres roches moins grandes, situées à 2 milles environ au nord et situées à une distance de 4 encablures 1/2. Ces roches s'étendaient de N. N. O. à S. O., et leur position a été déterminée par 1° 35' S., 109° 58' E. »

Voyez les cartes n° 1859, 3031 ; l'instruction n° 428, page 199, et les *Annales hydrographiques*, tome XXXVI, page 430, le tome CXIII.

29 janvier 1873.

OCEAN ATLANTIQUE SUD.

RIO DE LA PLATA (Uruguay).

Balisage du banc Buen Viaje et de la pointe Lobos.

Le capitaine du port de Montévidéo fait savoir que l'on a placé récemment trois bouées pour signaler les roches Buen Viaje, situées près de la côte Nord du Rio de la Plata.

4. Une bouée à cloche à l'extrémité Est des roches, mouillée par 7m,28 d'eau à marée moyenne. On y relève le Cerro de Montévidéo au N. 43° 30' O., la pointe Brava au S. 85° 30' O. et le phare de Punta Carretas au N. 84° 30' S., 58° 35' 49" O.

5. Une bouée à cloche à l'extrémité Ouest du banc, par 7 mètres d'eau et à 5 encablures 3/10 de N. 75° 30' O. de la bouée n° cloche.

6. Une bouée à l'extrémité N. E. du banc, par 7m,28 d'eau et à 5 encablures au N. 57° E. de la bouée à cloche.

La cloche de roches qui relève du Cerro de Montévidéo au Sud du phare et nommée les Frailes Blancos, ou Pointe de Lobos, est signalée par une bouée à cloche mouillée par 6m,48 d'eau et située à 4 encablures au S. 6° O. de la cloche mouillée par le Cerro au N. 1er E. ; la tour de l'angle de l'église. On y relève le phare de la pointe Vacaro au N. 71° 30' O.

Ridreholmens vinkar, N. 9e 18 E., et N. 20e 30' 18"E.

Voyez les cartes n° 1959, 760, 787, et l'instruction n° 340, page 49.

29 mars 1873.

MOUVEMENT COMMERCIAL

Du 17 au 23 juillet 1873.

PAVIERS ENTRÉS.

17 *juillet* — *Cotre Elvin*, de 97 ton., cap. Simpson, ven. de Binstorn sans escale ; 1 Brander armateur et consignataire ; 1,000 briques ; 4,000 id. ronds, 2,000 id. pavés vivants, 792 id. mous, 26 roulants, tuiles, 13 pavés de Caen, 6 bordures.

17 *juillet* — Goel. *Mary*, de 61 ton., cap. Higgins, ven. de Raistes sans escale ; le capitaine armateur et chargeur : 1,504 id. longs, 823 id. courts, 223 id. tuiles, 3,855 pailles bulb de orin, 2 demi-pannes bulb de orin, 1,400 orins, 10 id. tuiles.

bis ; Turner, Chapman et Cie consignataires.

23 *juillet* — Goel. *Antelope*, de 68 ton., cap. Clavel, ven. d'Anse sans escale ; 1 Brander armateur, chargeur et consignataire : 79,197 id. coupes, 3,095 id. mares, 1,661 gallons huile de coco, 3 porcs.

NATIONS SORTIES.

17 *juillet* — Goel. *Whitley Bronia*, de 177 ton., pat. Portin, sil. à Aimanons sans escale ; J. E. Brown armateur et consignataire : Mess. Smith et Cie chargeurs : 7 sacs haricots, 15 sacs orge, 13 sacks riz, 76 1/4 sacs farine, 14 barils saumon, 1 baril saumon, 1 baril harengs, 1 baril oignons, 1 baril pommes séchées, 1 baril pommes de terre, 1 baril huile de Chine, 1 caisse cigares, 1 caisse conserves, 1 caisse vernis, 1 caisse chaussures, 1 caisse cigares, 1 caisse vernis, 2 caisses savon, 1 caisse cigares, 1 caisse vernis, 1 caisse savon, 1 caisse cigares, 1 caisse vernis, 1 baril bière, 1 caisse vernis, 1 caisse cigares, 1 caisse vernis, 2 caisses savon, 1 caisse vernis, 1 baril bière, 158 id. bière, 1 caisse vernis, 5 pièces bois de fer, 30 paquets objets d'histoire naturelle, 2 marches de boutiques, 11 caisses cigares, 1 caisse savon, 2 sacs avoine.

21 *juillet* — Goel. *Whitley Bronia*, de 177 ton., pat. Portin, sil. à Aimanons sans escale ; J. E. Brown, armateur, Mess. Smith et Cie chargeurs : 1 caisse bulle de savon, 1 caisse savon, 1 caisse vernis, 1 baril bière, 1 caisse vernis, 1 caisse verpoisin, 1 caisse savon, 1 caisse vernis, 1 caisse savon, 1 caisse vernis, 1 caisse savon, 1 caisse vernis